

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
22 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1908

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 45**

Après le mot :

« dispositions »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« de l'article 79-VI du code civil local dans sa rédaction issue de la présente loi, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux dispositions de l'article 79-VIII du code civil local dans sa rédaction issue de la présente loi, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu à cet article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réécrire les dispositions transitoires applicables aux associations inscrites de droit local à objet culturel, en cohérence avec l'amendement du Gouvernement qui vise à réécrire, à l'article 31 du projet de loi, les dispositions du code civil local applicables à ces associations sans renvois à la loi du 9 décembre 1905.